

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE**

**OBJET :**

**DECISION DU PRESIDENT**

**CONVENTION DE  
PARTENARIAT ENTRE  
L'EXPOSANT ET  
ANNEMASSE AGGLO POUR  
LA MISE EN OEUVRE  
D'EXPOSITIONS  
TEMPORAIRES AU  
MANOIR DES LIVRES**

**D\_2020\_0115**

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,  
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,  
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2016 et du Conseil municipal de Lucinges du 19 mai 2016, Annemasse Agglo et la Commune de Lucinges ont créé à Lucinges le Manoir des livres, un équipement patrimonial ayant pour objet la valorisation de l'œuvre de Michel BUTOR et des livres d'artiste dans leur grande diversité.

Le Manoir des livres a ouvert le 1er février 2020. Afin de proposer au public une programmation régulière et variée d'expositions temporaires, une convention de partenariat sera proposée aux futurs exposants.

Cette convention précise les modalités d'organisation, de communication et de partenariat relatives à la mise en œuvre des expositions.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de partenariat à intervenir entre Annemasse Agglo et les exposants,

DE SIGNER lui même ou son représentant la convention ainsi que tout autre document se rapportant à ce dossier,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de fonctionnement de l'OAC 50.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*